BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

CONTACT

NOTRE RÉF. CIRC2025/4

VOTRE RÉF. 2025-162114

Mesdames et Messieurs les Présidents et membres des Conseils de l'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale
Pour information :
A Mesdames et Messieurs les membres des Collèges des Bourgmestre et Échevins,
A Mesdames et Messieurs les Secrétaires généraux et Directeurs financiers,
A Mesdames et Messieurs les Inspecteurs Régionaux

CONCERNE Elaboration du budget de l'exercice 2026 des centres publics d'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale

ANNEXES Données de contact
Checklist « Annexes »

BRUXELLES 17/07/2025

Mesdames et Messieurs les Présidents,

Mesdames et Messieurs les Membres,

La présente circulaire a pour objet l'élaboration du budget de l'exercice 2026 des centres publics d'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale.

La deuxième année du plan triennal 2025-2027 en application de l'article 72 de la Loi organique du CPAS constitue la base du budget 2026.

TABLE DES MATIERES

1. Le budget 3
1.1. Dispositions générales 3
1.2. Délais 4
1.3. Documents obligatoires 5
1.4. Loi du 26 mai 2002 et la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS 7
1.5. Gender budgeting 8
1.6. Groupe technique 9
2. Paramètres et taux de croissance 10
2.1. Service d'exploitation 10
2.1.1. Recettes 10
2.1.1.1. Le Fonds spécial de l'aide sociale 10
2.1.1.2. La dotation communale 10
2.1.2. Dépenses 11
2.1.2.1. Dépenses de personnel : traitements, allocations sociales 11
2.1.2.2. Dépenses de personnel : cotisations patronales 11
2.1.2.3. Autres dépenses de personnel 13
2.1.2.4. Dépenses de fonctionnement 13
2.1.2.5. Dépenses de redistribution 14
2.2. Service d'investissement 14
2.3. Dette 14
2.4. Recettes et dépenses dans le cadre de la politique sociale des aides complémentaires. 14
3. Transmission et support: 15

1. Le budget

1.1. Dispositions générales

- Le budget doit être établi conformément au modèle de budget repris dans l'Arrêté du Collège réuni du 25 février 1999 et tel que modifié par l'Arrêté du Collège réuni du 31 mai 2007. Ainsi la colonne "compte 2024" doit être remplie.
- Les CPAS appliqueront rigoureusement les prescriptions relatives à la nouvelle comptabilité contenue dans le règlement général de la comptabilité des CPAS du 26 octobre 1995, modifié en date du 11 décembre 2003 (M.B. 23.02.2004) et dans l'analyse conceptuelle arrêtée par le Collège réuni le 12 février 1998, modifiée en date du 3 juin 1999. Les plans comptables ont également été complétés par l'Arrêté du Collège réuni du 7 novembre 2002 afin de tenir compte de la nouvelle législation en matière d'intégration sociale. Il a été constaté que les codes fonctionnels spécifiques du plan comptable ne sont pas toujours activés, dès lors que les services relatifs à ces codes sont prestés. Les fiches techniques comptables sont consultables et téléchargeables sur le site www.pouvoirs-locaux.brussels.
- Les CPAS poursuivront les efforts de gestion et veilleront particulièrement à la maîtrise des charges nettes de leurs dépenses de personnel et de fonctionnement pour le budget ainsi que pour les modifications budgétaires.
- Les centres qui désirent facturer des frais d'une ou plusieurs fonction(s) à une ou plusieurs autres fonctions doivent utiliser la technique de la facturation interne et les recettes de la facturation interne doivent correspondre aux dépenses de même nature. Les recettes et dépenses liées à l'ensemble des articles 60§7 doivent être inscrites comptablement (via la facturation interne) aussi aux fonctions auxquelles les articles 60§7 sont rattachés.
- Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Arrêté du Collège Réuni portant le règlement général sur la comptabilité des CPAS, les recettes et dépenses doivent être estimées de manière précise. A défaut d'éléments d'évaluation réglementaires ou d'instructions administratives, la prévision se fera au départ de la recette ou de la dépense effectivement réalisée au cours du dernier exercice connu. A défaut de chiffre définitif suffisamment récent, les chiffres du dernier budget approuvé formeront la base de calcul.
- Les centres veilleront à solliciter toutes les subventions prévues par les différentes dispositions légales et réglementaires pour financer leurs actions et investissements (fédérales, régionales, communautaires et autres). De même, ils veilleront à introduire les dossiers qui font l'objet de récupérations auprès des autorités concernées, notamment en ce qui concerne l'octroi des aides et à en assurer le suivi.
- Nous vous rappelons qu'en vertu du principe d'universalité du budget, la comptabilité doit reprendre la totalité de la recette et de la dépense et non la différence entre les deux. Cela signifie que toute pratique de compensation budgétaire est prohibée.
- Les subventions de fonctionnement R.I.S., fourniture d'énergie et autres doivent être portées au budget. A défaut de pouvoir engager la dépense en cours d'exercice, le montant de la subvention sera versé dans un fonds d'exploitation par voie de modification budgétaire par un article de prélèvement, en vue de leur utilisation à l'exercice suivant. Signalons pour rappel qu'en vertu des règles de comptabilité publique, le pouvoir subsidiant a le devoir de vérifier si la subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée et qu'en principe, tout allocataire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues ; par le seul fait de l'acceptation de la subvention, l'allocataire reconnaît aux pouvoirs subsidiants le droit de faire procéder, sur place, au contrôle de l'emploi des fonds attribués. A ce sujet nous vous référons à l'application du Rapport Unique Annuel qui permet de justifier l'utilisation des subventions concernant les garanties locatives, frais de personnel dans le cadre de l'article 40 de la loi du 26 mai 2002, le Fonds de gaz et électricité, la subvention pour la participation et l'activation sociale et la subvention particulière pour les PIIS.

- Douzièmes provisoires
  Conformément à l'article 13 du règlement général de la comptabilité des CPAS, lorsque le budget n'est pas encore voté en début d'exercice, des crédits provisoires sont arrêtés par le conseil de l'action sociale. Si le budget est voté mais non encore approuvé, ces crédits sont disponibles implicitement sans qu'il soit nécessaire que le conseil se prononce. Les crédits provisoires ne concernent que les dépenses du service d'exploitation.

- Pour les CPAS qui disposent d'un service de médiation de dette, les montants prévus à l'article 4 §1 de la loi du 4 septembre 2002[1] seront inscrits à la fonction adéquate telle que prévue dans le plan comptable.

- Nous vous rappelons que l'article 60§6 de la loi organique prescrit que la décision de créer ou d'étendre un établissement ou un service, dès qu'elle est de nature à entrainer une intervention à charge du budget communal ou à majorer celle-ci, doit être soumise à l'approbation du conseil communal. Le dossier doit comporter les éléments tel que prescrit à l'article précité. En outre, le CPAS ne peut prendre une décision concernant cette matière qu'après l'avoir soumise préalablement au comité de concertation, en vertu de l'article 26bis, §1er, 5° de la loi organique précité.

- Modifications budgétaires et ajustements internes de crédits

  Aucune modification budgétaire ne peut être arrêtée par le conseil de l'action sociale postérieurement au 1er juillet 2026 si les comptes de l'exercice 2025 n'ont pas encore été transmis aux autorités de tutelle et ce en vertu de l'article 88§2, 3ième alinéa de la loi organique du 8 juillet 1976.

  En vertu de l'article 112bis de la loi organique, les modifications budgétaires sont transmises, dans les vingt jours de la date où elles ont été adoptées simultanément au conseil communal et au Collège réuni et sont soumises aux règles d'approbation prévues aux paragraphes 1er, alinéa 2, et 2 de l'article 112bis.

  Il est important de souligner ici que le transfert de données financières de la modification budgétaire, via Minerve doit se faire impérativement avant la transmission de la modification budgétaire tel que c'est le cas pour les budgets et les comptes annuels (cf. point 4 ci-dessous).

  A ce sujet, et lorsque vous chargez un fichier xml d'une modification budgétaire sur la plateforme « Minerve », nous vous demandons de bien veiller à ce que l'ensemble des articles budgétaires, modifiés ou non, soient intégrés au fichier xml.

  Conformément à l'article 91, §1er de la loi organique du 8 juillet 1976 le conseil de l'action sociale peut, durant tout l'exercice budgétaire, effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe budgétaire sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe. Ceux-ci peuvent être pris au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice concerné en vertu de l'article 16 du règlement général de la comptabilité des CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces ajustements internes de crédits doivent être conformes au modèle annexé à l'Arrêté du Collège réuni du 12 février 1998 portant analyse conceptuelle de la nouvelle comptabilité des CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale, modifié par l'Arrêté du Collège réuni du 3 juin 1999.

1.2. Délais

En vertu de l'article 112bis §1ier de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifié par l'ordonnance du 14 mars 2019, dans les vingt jours de l'arrêt du budget par le conseil de l'action sociale et, en tout cas, avant le 1ier novembre de l'année précédant l'exercice, le budget est transmis simultanément au conseil communal et au Collège réuni. Les deux transmissions s'effectuent conformément à l'article 108. Il est impératif que

[1] Loi visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies.

ce délai soit scrupuleusement respecté. Afin de présenter des budgets les plus réalistes possibles, il est indispensable que les derniers comptes soient arrêtés au moment du vote du budget. Ainsi les budgets 2026 ne pourront être arrêtés par le conseil de l'action sociale que si les comptes annuels 2024 ont été adoptés définitivement par les autorités de tutelle et ce en vertu de l'article 88§1 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifié par l'ordonnance du 14 mars 2019 précité.

- Le budget est la traduction chiffrée de la politique sociale que mène le CPAS et des moyens dont celui-ci dispose pour les réaliser.

- En cas d'improbation ou de réformation du budget par le conseil communal, le centre public d'action sociale transmet au Collège réuni la décision du conseil communal dans les quarante jours de sa réception en vertu de l'article 112bis§2 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifié par l'ordonnance du 14 mars 2019. Le budget du centre public d'action sociale, qui a été improuvé ou réformé, est soumis à l'approbation du Collège réuni qui doit notifier son arrêté au conseil de l'action sociale et au conseil communal dans un délai non prorogeable de quarante jours à compter de la réception du budget réformé ou improuvé. Si ce délai n'est pas respecté, le budget est réputé approuvé tel qu'il a été arrêté par le conseil de l'action sociale

- Dans les autres cas, le centre public d'action sociale transmet au Collège réuni la décision du conseil communal approuvant son budget dans les quinze jours de sa réception. Dans l'hypothèse de l'absence de décision du conseil communal, à l'expiration du délai de quarante jours, le centre public d'action sociale notifie sans délai au Collège réuni que le budget a été approuvé tacitement par expiration du délai.

- En cas d'approbation expresse ou tacite du budget du centre public d'action sociale par le conseil communal, le Collège réuni exerce une tutelle générale de suspension ou d'annulation sur ce budget conformément à l'article 111 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par l'ordonnance du 14 mars 2019.

- Le point de départ du délai est le lendemain du jour de la réception du dossier complet du centre public d'action sociale respectivement visé aux articles 88, 108, 111 et 112bis§1ier de la loi organique, modifiée par l'ordonnance du 14 mars 2019.

- Si les annexes obligatoires au budget ne sont pas systématiquement transmises, l'absence totale ou partielle de ces documents pourra entraîner une mesure contraignante de l'autorité de tutelle. Le Conseil d'Etat estime en effet que le délai dont dispose l'autorité de tutelle ne commence à courir qu'à partir du moment où une décision qui est soumise à son contrôle lui est correctement notifiée, ce qui signifie que le dossier doit être complet. (C.E. n° 38894 du 3 mars 1992).

1.3. Documents obligatoires

	BUDGET - Liste des documents obligatoires
1	Le budget **2026**, conforme au modèle, fixé par l'Arrêté du Collège réuni du 25 février 1999, modifié par l'Arrêté du Collège réuni du 31 mai 2007
2	La délibération in extenso du conseil de l'action sociale
3	La note de politique générale telle que prescrite par l'article 88§1ier de la loi organique - Elle reprend les axes politiques fondamentaux qui seront suivis au cours de l'année ; les mesures et projets principaux y seront explicités (cf. Annexe Note de politique générale)
4	Le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune, visé à l'article 26bis, §5 de la loi organique

5	Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation tel que prévu à l'article 26 bis, §4 de la loi organique
6	Le cas échéant, le budget 2026 des éventuels services et établissements à gestion distincte
7	L'avis du groupe technique prévu à l'article 11 du règlement général de la comptabilité des CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale. Cet avis doit être signé par le président, le secrétaire et le receveur (cf. point 1.6 concernant le contenu)
8	Un tableau détaillé des investissements et de leur mode de financement
9	Le tableau détaillé du personnel tel qu'annexé à l'Arrêté du Collège réuni du 31 mai 2007 modifiant l'Arrêté du 25 février 1999 fixant le modèle de budget des centres publics d'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale, avec les données au 30 juin 2025 (cf. onglet B1a et B1b dans l'annexe Excel « B1-B3 »)
10	Le tableau d'analyse à compléter afin de pouvoir déterminer la charge du CPAS et ce par rapport aux recettes et dépenses dans le cadre de la politique sociale des aides complémentaires (cf. onglet B2 dans l'annexe Excel « B1-B3 »)
11	Le tableau dans lequel les dépenses de fonctionnement, d'encadrement et de mise en œuvre des articles 60§7 dans le cadre des nouvelles mesures régionales sont détaillés de manière précise. (cf. onglet B3 dans l'annexe Excel « B1-B3 »)
12	Un tableau détaillé de l'ensemble des emprunts contractés et à contracter durant l'exercice, y compris les ouvertures de crédit.

Pour votre facilité, vous trouverez en annexe à la présente circulaire, la liste des annexes requises.

Commentaire concernant les documents obligatoires :

Tableaux du personnel (point 9)

Les tableaux repris en annexe B1a et B1b en ce qui concerne le personnel statutaire et contractuel seront complétés, sur support informatique, avec les données au 30 juin 2025. Nous vous demandons de fournir les comptages en équivalents temps plein et en effectifs. Ceci pour éviter toute confusion sur la manière dont certaines colonnes doivent être remplies. Nous vous invitons à accorder le plus grand soin lors de la rédaction de ces tableaux.

Les personnes mises en disponibilité, soit sur base volontaire précédant la pension, soit pour cause de maladie de longue durée, seront reprises dans les comptages. Leur nombre total sera toutefois mentionné dans le tableau pour information. Nous attirons votre attention sur le fait que le nombre d'articles 60§7 mis au travail au sein du CPAS à la date du 30 juin 2025 doit être mentionné dans un tableau séparé de l'annexe B1b.

Nous vous demandons également de détailler de manière précise les dépenses de fonctionnement, d'encadrement et de mise en œuvre des articles 60§7 dans le cadre des nouvelles mesures régionales, en concertation avec votre commune (cf. **annexe B3 Art.60§7**).

Le rapport concernant les économies d'échelle (point 4)

Nous vous rappelons l'article 26bis, §5, de la loi organique du 8 juillet 1976 concernant les centres publics de l'action sociale qui prévoit que le comité de concertation veille à ce qu'il soit établi un rapport annuel relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activité du centre public d'action sociale et de la commune.

Il importe notamment que cette concertation aboutisse à éviter que des services analogues à caractère social soient gérés simultanément par la commune et par le CPAS et se fassent mutuellement concurrence.

Les prestations éventuellement effectuées par les services communaux pour le CPAS doivent être facturées par le prestataire de services au bénéficiaire. Il importe que les charges et les produits des uns et des autres soient clairement établis et enregistrés dans leur comptabilité.
Toutefois telle collaboration ne peut avoir pour effet de supprimer au sein du CPAS des services dont le fonctionnement est prescrit par la loi ou par les dispositions réglementaires.

Le cas échéant, s'il existe des projets de collaboration entre CPAS visant à réaliser des économies d'échelle ceux-ci peuvent également être mentionnés dans le rapport à titre d'information complémentaire.

1.4. Loi du 26 mai 2002 et la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS

La correspondance entre les crédits de recettes et de dépenses relatives au RIS sera adaptée aux types de subventions accordées en la matière.

De manière générale, les centres veilleront à ce que les différentes inscriptions budgétaires liées aux interventions du pouvoir fédéral correspondent au pourcentage d'intervention prévu en matière d'aide et d'intégration sociale, particulièrement en ce qui concerne les subventions octroyées par l'État en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.

Au moment de l'engagement définitif de ces dépenses, les centres constateront simultanément les droits correspondant aux pourcentages d'intervention de l'État dans ces dépenses, comme prescrit à l'article 45 du règlement général de la comptabilité des CPAS.

Nous attirons également votre attention sur la nouvelle réglementation en ce qui concerne la mise à l'emploi des articles 60 § 7 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2020, notamment l'ordonnance du 28 mars 2019 relative au dispositif d'insertion à l'emploi dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale d'une part et d'autre part l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2019 relatif à l'emploi d'insertion visé à l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Cette nouvelle réglementation a modifié les articles 36, 37 et 38 de la loi du 26 mai 2002 ainsi que l'article 5 de la loi du 2 avril 1965.
À cet égard, l'annexe B3 – Art.60, § 7 ci-joint tient compte des nouvelles dispositions et a été adaptée afin de pouvoir indiquer les subsides régionaux spécifiques en ce qui concerne la formation et le soutien financier.

Nous vous rappelons également la loi -programme du 4 juillet 2023 qui a modifié l'article 5, §2ter de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, inséré par la loi du 21 novembre 2016 et remplacé par la loi du 18 mai 2022 visant à favoriser l'intégration des personnes bénéficiant de la protection temporaire et ce de la manière suivante :

1° en remplaçant les mots « 3 mars 2024 » par les mots « 30 septembre 2023 ». ce qui impliquait qu'à partir du 1ier octobre 2023, il était mis fin à la subvention complémentaire de 35% et 25% pour favoriser l'intégration des bénéficiaires de la protection temporaire et qu'il n'y avait dès lors plus lieu de suivre les instructions de la fiche technique dd. 6 avril 2022 au sujet de la crise des réfugiés Ukrainiens.

2° en insérant un alinéa 2 à l'article 5§2ter, rédigé comme suit :
"à partir du 1er octobre 2023, une subvention complémentaire de 10 % du montant des frais de l'aide sociale financière pris en charge par l'Etat conformément à l'article 11, § 2, est due au centre public d'action sociale pour chaque personne qui perçoit l'aide sociale financière en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire au sens du titre II, chapitre IIbis (articles 57/29 à 57/36) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lorsqu'il existe un projet individualisé d'intégration sociale au sens de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale."

Ce nouvel alinéa implique qu'à partir du 1er octobre 2023 une subvention complémentaire de 10% est octroyée aux CPAS pour chaque personne qui perçoit l'aide sociale financière en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire lorsqu'il existe un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS). Nous vous demandons de continuer à comptabiliser ce subside complémentaire à la nature économique 46531/03 « Autres types de subvention du pouvoir central » de la sous-fonction 83208 «Aide sociale – majoration 10% - réforme PIIS ». Pour des raisons d'harmonisation des écritures comptables, l'utilisation de l'article budgétaire a été rendue obligatoire pour comptabiliser ce type de subvention.

1.5. Gender budgeting

Le gender budgeting ou budgétisation sensible au genre découle de ce qu'on appelle le « gender mainstreaming ». Le concept de « gender mainstreaming » s'appuie sur la notion de « genre » (*gender* en anglais) qui désigne les différences socialement construites entre les hommes et les femmes par opposition aux différences biologiques qui existent entre les deux sexes. En effet, ce qui est considéré comme masculin ou féminin est déterminé par la société dans laquelle nous vivons. Les études de genre s'intéressent donc à ces différences socialement construites mais affirment également que les rapports sociaux qu'elles sous-tendent ne sont pas égalitaires. La norme implicite est le plus souvent masculine, ce qui peut défavoriser les femmes dans la pratique. C'est donc pour pallier à cette inégalité de genre qu'a été développé le concept de gender mainstreaming.

Le « gender mainstreaming » ou approche intégrée de la dimension de genre est une démarche qui porte une attention à la dimension de genre et donc à l'égalité entre hommes et femmes tout au long du processus politique (analyse de la situation, définition de la politique, mise en œuvre, évaluation) et qui concerne tous les acteurs impliqués dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques... Cette approche revient à se poser la question de l'impact potentiellement différent pour les femmes et les hommes de toute mesure politique envisagée. Elle devrait devenir un réflexe, un automatisme pour chaque agent impliqué dans les différentes phases du cycle politique.

C'est une approche transversale, car elle s'applique à tous les domaines politiques (ex : emploi, santé, mobilité, ...). C'est également une approche préventive puisque l'objectif est d'éviter que les pouvoirs publics ne mettent en place des politiques qui créent ou accentuent des inégalités entre hommes et femmes.

Prendre en compte le genre dans les politiques signifie également de l'intégrer dans les budgets. C'est cela qui s'appelle « gender budgeting » ou « budgétisation sensible au genre ».

La Région estime qu'il est pertinent de mettre en place une démarche gender budgeting :

- en vue de connaitre les ressources économiques qui sont allouées de manière équitable ou non équitable d'un point de vue du genre ;
- en vue de faciliter la mise en œuvre de la politique de gender mainstreaming, qui repose notamment sur l'analyse genrée du budget ;
- en vue de renforcer la transparence financière du budget du CPAS ;
- en vue d'améliorer l'efficience de la distribution des ressources en comparaison des objectifs politiques poursuivis.

Dans cette perspective, nous vous invitions à produire, sur base volontaire, un budget genré. Pour ce faire, il vous est loisible de vous concentrer dans un premier temps sur les dépenses et le budget d'un seul service ou d'une seule fonction. En annexe B4, vous trouverez des instructions générales quant à la manière de s'y prendre pour genrer un budget. En 2023, BPL a publié un guide méthodologique très complet pour la mise en œuvre du gender budgeting dans les communes bruxelloises. Bien qu'il soit conçu pour les communes et articulé autour des compétences communales, ce guide pourra néanmoins vous aider à comprendre la philosophie et le fonctionnement du gender budgeting et à visualiser certaines inégalités de genre qui sont en lien avec les compétences des CPAS et qui devraient de ce fait être prise en compte lors de la confection du budget du CPAS. Ce guide est disponible sur le site de Bruxelles Pouvoirs locaux. Vous pouvez le consulter en cliquant sur le lien suivant :

FR : https://pouvoirs-locaux.brussels/sites/default/files/uploads/0823_2_104_1_0.pdf

1.6. Groupe technique

L'article 11 du règlement général de la comptabilité des CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale prévoit que le projet du budget doit être soumis pour avis au groupe technique, qui est composé obligatoirement du président, du secrétaire général et du directeur financier du centre. Il peut inviter à ses réunions d'autres personnes, en raison de leurs compétences, pour y être entendues en tant qu'expert en matière budgétaire et financière. Ces personnes ne peuvent toutefois participer à la délibération du groupe technique lorsque celui-ci émet son avis. L'avis du groupe technique porte exclusivement sur le respect de la légalité (en ce compris bien-entendu le prescrit des dispositions réglementaires afférentes aux prévisions budgétaires tant en recettes qu'en dépenses) et sur les répercussions financières prévisibles. A cet effet, il inclura une présentation des subsides escomptés par le CPAS et leur affectation ainsi que la justification d'un déficit des maisons de repos et de soins. Cet avis doit être signé par le président, le secrétaire général et le directeur financier. Toute modification des paramètres et taux de croissance recommandés par la présente circulaire y devront être dûment justifiés ainsi que les raisons des écarts.

Le groupe technique veillera particulièrement **et à titre d'exemple** à ce que:

-en matière de frais de fonctionnement :

- au cas où la limite de croissance est dépassée, le CPAS doit en démontrer la nécessité.

- en matière d'aide sociale :

- les crédits de recettes repris à la sous-fonction 8290 'Avances' correspondent à l'euro près aux crédits de dépenses prévus.

- les crédits de recettes prévus en ce qui concerne les interventions du pouvoir central dans les dépenses du revenu d'intégration sociale ou de l'aide financière correspondent bien au pourcentage d'intervention prévu.

- les crédits de recettes prévus en ce qui a trait au remboursement par les bénéficiaires des dépenses du revenu d'intégration sociale et de l'aide financière aient comme contrepartie à concurrence du pourcentage d'intervention du pouvoir central prévu, des crédits de dépenses destinés à rembourser ledit pouvoir central.

- les crédits de recettes prévus à titre d'intervention du centre en faveur de personnes démunies dans le paiement des frais d'hébergement ou des frais de prestations divers (repas à domicile, service de nettoyage, service d'aides familiales, etc...) soient contrebalancés par des crédits de dépenses équivalents inscrits sous la sous fonction 8320 "Aide sociale".

- en matière de crédits de dépenses d'investissements autres que celles prévues pour le remboursement périodique des dettes de financement (emprunts, locations financements, etc.) :

- Les crédits des ressources d'investissements correspondants soient bien prévus (emprunts, subsides, aliénations immobilières, mobilières ou financières, prélèvement sur un fonds de réserve en faveur du service d'investissement).

  Notons que la correspondance susvisée entre les ressources et les dépenses d'investissement s'entend au niveau de l'ensemble des sous sous-fonctions et non pas par sous sous-fonction.

- En matière de prélèvements en faveur ou sur les différents fonds (d'exploitation, d'investissement,...)

Au niveau de l'incidence financière de certains prévisions budgétaires, l'avis du groupe technique mettra l'accent non pas uniquement sur l'impact financier au niveau du budget mais sur les conséquences et l'impact durant les prochaines années.

2. Paramètres et taux de croissance

2.1. Service d'exploitation

Remarque préliminaire

A ce stade ni les CPAS ni la Commission Communautaire Commune ne disposent d'informations suffisamment précises pour pouvoir estimer l'impact des réformes prévues par le gouvernement fédéral et notamment la limitation des allocations de chômage dans le temps. Le cas échéant, en fonction des informations disponibles des instructions budgétaires complémentaires pourront être communiquées.

2.1.1. Recettes

2.1.1.1. Le Fonds spécial de l'aide sociale

Les montants prévisionnels pour les années 2025, 2026 et 2027
ont été communiqués par Bruxelles Pouvoirs Locaux en date du 18 octobre 2024.

2.1.1.2. La dotation communale

L'article 106§1 de la loi organique du 8 juillet 1976 et l'article 7 de la loi du 2 avril 1965[2] sont de stricte interprétation : la commune doit obligatoirement subvenir à l'insuffisance des ressources du CPAS constatée lors de l'élaboration concertée du budget.

L'article 106§2 précise que :

1° «Les prévisions relatives aux services d'exploitation et d'investissement du budget sont prises en considération » pour calculer le manque de ressources du CPAS.

2° «La dotation est payée au centre au début de chaque mois par douzième. Toutefois, moyennant l'accord du centre, elle peut être payée suivant d'autres modalités.»

3° «L'approbation définitive, tacite ou expresse, du compte budgétaire de l'exercice antérieur entraîne la diminution ou l'augmentation de la dotation communale reprise dans le budget du centre de l'exercice en cours en fonction du résultat final du compte budgétaire.»

Le tableau correctif du compte **2025** corrigera donc automatiquement la dotation communale prévue au budget **2026**, dans les 40 jours de la réception des comptes annuels par le conseil communal, sauf en cas d'improbation par celui-ci (cf. article 112ter, §2 de la loi organique).

A ce propos, nous tenons à préciser qu'il ne sera en aucun cas admis de prendre en compte le résultat d'un compte antérieur à l'exercice **2025** pour effectuer le correctif de la dotation communale.

Sans préjudice des dispositions des articles 1 et 106 de la loi organique et de l'article 255, 16° de la Nouvelle loi communale, il convient d'insister sur la nécessité, pour les CPAS sous plan financier ayant conclu une convention avec le Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales, de se montrer solidaires des communes dont ils dépendent en ce qui concerne l'effort d'assainissement. Ceci implique que même si, légalement, le montant inscrit dans le plan financier des communes et des CPAS en ce qui concerne la dotation communale ne peut avoir qu'une valeur indicative

[2] Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale

ou d'objectif à atteindre, les CPAS concernés veilleront au maximum à tendre vers cet objectif en tant que partie prenante de la convention de refinancement.

2.1.2.Dépenses

Comme souligné précédemment, il est nécessaire de maîtriser les dépenses de personnel et de fonctionnement, et ce plus particulièrement pour les CPAS liés à une convention de refinancement.

Toute modification des paramètres et taux de croissance recommandés par la présente circulaire doit être dûment justifiée et les raisons doivent en être mentionnées dans le rapport du groupe technique (cf. point 1.6 concernant le contenu du rapport du groupe technique).

2.1.2.1. Dépenses de personnel : traitements, allocations sociales

Nous vous rappelons qu'il convient de respecter le principe de l'annalité, à savoir que les rémunérations du personnel statutaire payé de manière anticipative et les aides sociales relatives au mois de janvier **2026** ne peuvent être payées en décembre **2025**.

A personnel constant, les prévisions par code économique sont les suivantes :

- Code 11100: Pour 2026 : traitements de juillet 2025 x 12,42 (salaire annuel + programmation sociale) x 1,013 (impact des augmentations barémiques) x l'indexation. Selon les prévisions actuelles de "l'indice santé", le prochain dépassement de l'indice pivot devrait se produire en janvier 2026. Par conséquent, les salaires dans la fonction publique seraient adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2% en avril 2026 compte tenu de l'accord conclu par le gouvernement fédéral le 11 avril 2025. Il n'y aurait pas d'autre dépassement de l'indice pivot en 2026 (Bureau Fédéral du Plan 01/07/2025). Nous vous invitons **néanmoins à consulter régulièrement le site du Bureau fédéral du Plan (www.plan.be) et à adapter vos prévisions en conséquence.**

- Code 11200 : sur base du code 11100 : application des règles en vigueur;

2.1.2.2. Dépenses de personnel : cotisations patronales

Les cotisations de pension seront reprises pour les CPAS affiliés au Fonds de Pension Solidarisé (ONSS) sous le code économique 11401. Le taux de cotisation de pension de base est fixé à 45% pour l'exercice 2026[3], (dont 7,5% correspondent aux cotisations du personnel en activité), pour tous les CPAS.

L'Arrêté Royal relatif aux cotisations de responsabilisation 2026 n'a pas encore été publié au Moniteur Belge au moment de la rédaction de la présente circulaire(il est généralement publié au tout début de l'année même auquel il fait référence). les CPAS enregistreront donc au code 11401 la prévision relative aux cotisations de responsabilisation à payer en 2026 qui leur sera communiquée par le Service Fédéral des Pensions. Si telle communication n'est pas parvenue au CPAS au moment de l'établissement du budget, il est proposé d'adopter le même mode de calcul que celui repris au dernier arrêté relatif aux cotisations de responsabilisation[4] : douze mensualités, chacune valant un douzième de 133% du montant de responsabilisation de 2023. La « double mensualité » n'est plus d'application depuis le 31/12/2023,

---

[3] A.R. du 30 novembre 2023 pris pour les années 2025 et 2026 en exécution de l'article 16, alinéa 1er, 1), de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives.

[4] A.R. du 25 février 2024 en exécution de l'article 21, § 3, alinéa 1er, et § 4, de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives.

En cas de non-affiliation à l'ONSSAPL, les CPAS reprendront au code 11400 les estimations renseignées par leur institution de prévoyance et fourniront les pièces justificatives.

D'autre part, la loi du 30 mars 2018 prévoit un incitant financier pour l'instauration du deuxième pilier de pension pour les contractuels à partir de 2020.

Si votre CPAS décide d'instaurer ce deuxième pilier, le code à utiliser sera le 11400/12 qui est un nouveau code à créer par la firme qui gère le logiciel comptable du CPAS. Celui-ci se présentera comme suit :

Nature économique	**Libellé du code économique**	**Compte général**	**Code écon. totalis.**
11400/12	Cotisations patronales pour le deuxième pilier en faveur du personnel contractuel	6212400	70

En ce qui concerne la comptabilité générale :

Compte général	**Libellé**	**Nature économique**	**Compte partic.**	**Compte général associé**
6212400	Cotisations patronales pour le deuxième pilier en faveur du personnel contractuel	11400/12	601	4545000 « Cotisations patronales à d'autres caisses de pension que l'ONSSAPL »

Les paramètres imposés par la loi du 30 mars 2018 pour bénéficier d'une réduction des cotisations de responsabilisation[5] sont les suivants :

Régime et taux de la pension complémentaire au bénéfice des agents contractuels donnant droit à une réduction de minimum 50 % des cotisations de responsabilisation (article 12 de la loi du 30 mars 2018 modifiant l'article 20 de la loi du 24 octobre 2011).

Types de régime	**Seuils minimum et maximum donnant droit à la réduction**	**Dates d'entrée en vigueur**	
		1.1.2020	**1.1.2021**
Contributions définies	Taux minimum	2 %	3 %
	Taux maximum	6 %	6 %
Cash balance *	Taux minimum	2 %	3 %
	Taux maximum	6 %	6 %
Prestations définies	Taux minimum	4 %	6 %
	Taux maximum	12 %	12 %

* *Cash balance* : engagement de pension mixte, à prestations définies et contributions définies. Les prestations définies étant la capitalisation à un rendement déterminé des contributions versées pour un affilié déterminé. (Article 21 de la loi du 28 avril 2003 sur les pensions complémentaires.)

Ces taux sont à appliquer à la masse salariale de *tous* les agents contractuels du CPAS.

[5] La Loi du 25 avril 2024 portant la réforme des pensions a modifié l'art. 20 de la Loi du 30/03/2018 en permettant que la réduction des cotisations de responsabilisation puisse encore être appliquée en cas de prise d'un second pilier de pension pour les contractuels, mais ne définit plus de limite inférieure. Par contre elle fixe la limite supérieure à 50% du coût du 2ème pilier (ce qui était auparavant la limite inférieure).

L'inscription de la cotisation spéciale à l'ONSS de 8,86% sur le montant des pensions complémentaires sera inscrite de préférence au même code économique 11400/12 que le montant des cotisations complémentaires à l'assureur. Il est vrai qu'il s'agit d'une cotisation patronale, mais elle concerne un avantage aux travailleurs qui permettra d'obtenir une réduction des cotisations de responsabilisation, le cas échéant.
En effet, ce montant est considéré par la Loi comme un coût de la pension complémentaire au même titre que les cotisations versées aux assureurs et en tant que tel il est déductible des cotisations de responsabilisation : alinéa 4, art. 20 de la Loi du 24 octobre 2011.
Cette pratique garde tout son sens même au cas où les cotisations de responsabilisation ne devraient plus être dues, car elle permet tant au CPAS qu'à la Tutelle d'évaluer le coût réel supplémentaire imputable au 2ème pilier pour les contractuels.

2.1.2.3. Autres dépenses de personnel

- code 11500 : frais de transports à calculer suivant la réglementation en vigueur ; les autres dépenses sont à maintenir au niveau du budget initial **2025;**

- code 11600 : les prévisions doivent être cohérentes et correspondre aux normes du régime de pensions en vigueur; le fonds de pension doit englober indistinctement les pensions de retraite et les pensions de survie;

- code 11700 : suivant masse salariale et clauses contractuelles;

- code 11800 : prévision selon contrats;

2.1.2.4. Dépenses de fonctionnement

Hormis les dépenses liées aux **surcoûts éventuels du « Run » des nouvelles solutions informatiques développées par la Région dans le cadre du projet WePulse par comparaison avec les coûts de fonctionnement des applications actuelles**, aux frais d'entretien des personnes hébergées dans les établissements du CPAS, des nouveaux services subventionnés et les modifications imposées par les autorités européennes, fédérales, communautaires ou régionales, le principe est celui d'une croissance limitée à **3,6%** par rapport aux dépenses engagées au compte 2024 en tenant compte de l'inflation. Ceci vaut également pour les éventuelles modifications budgétaires. Le Bureau fédéral du Plan prévoit en effet une inflation de **2,3% en 2025 et 1,3% en 2026**. Si la croissance totale dépasse ce pourcentage, le CPAS devra en démontrer la nécessité dans le rapport du groupe technique (cf. point 1.6 concernant le contenu du rapport du groupe technique).
Toute prévision supérieure à ces normes doit être justifiée avec précision.

Les coûts énergétiques devront être estimés de la manière la plus précise possible, tenant compte des évolutions récentes de prix, des modalités des contrats d'approvisionnement ainsi que d'éventuels investissements ou autres mesures prises pour limiter la consommation.

Les CPAS devront prévoir un crédit budgétaire au moins équivalent à 0,5 % du montant total des charges de personnel (codes 11100 + 11300) en vue d'assurer une formation continuée et professionnelle de qualité. À ce sujet, nous attirons également l'attention sur les nouvelles dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2019 susmentionné qui prévoit dans son article 17 que « Dans le cadre du plan d'acquisition de compétences, le centre peut prendre en charge les frais de formation afin de soutenir le développement des compétences de l'ayant droit. Le centre bénéficie d'une subvention de maximum 3 000 euros par ayant droit si les conditions suivantes sont respectées : [...]. ».
Ces frais de formation devront être comptabilisés à l'article 84492X/12300/09 et la subvention à l'article de recette 84492x/46500/13 (cf. annexe B3 art.60 § 7).

2.1.2.5. Dépenses de redistribution

Les prévisions budgétaires relatives aux montants du revenu d'intégration devront s'établir sur base de la moyenne mensuelle des montants liquidés du 1er janvier au 30 juin 2025, augmentée des indexations selon les prévisions du Bureau Fédéral du Plan (voir ci-dessus). Les centres sont invités à consulter régulièrement le site du Bureau fédéral du Plan.

Quant aux autres dépenses de redistribution, nous rappelons que les CPAS doivent avoir pour objectif de tendre à l'équilibre budgétaire de leurs maisons de repos ainsi que les autres services qu'ils organisent (garde des enfants, repas à domicile, dépannages…).

2.2. Service d'investissement

Nous vous recommandons d'être particulièrement vigilants dans l'établissement des prévisions budgétaires afin d'en garantir toute la crédibilité et la réalisation.

Le service d'investissement doit prévoir, en dépenses, les crédits nécessaires aux remboursements des capitaux d'emprunts ainsi que les crédits nécessaires aux investissements envisagés et, en recettes, le financement de ces investissements. Une partie de ces recettes peut provenir d'un fonds d'investissement propre au centre.

Etant donné que la dotation communale assure l'équilibre du budget, tous services confondus, les ressources destinées à couvrir les dépenses d'investissement peuvent donc aussi provenir du service d'exploitation.

Il convient ici de faire la distinction entre la dotation communale dont la destination est de couvrir le déficit du centre tous services confondus et un subside en capital éventuel de l'autorité communale destiné à un investissement spécifique du C.P.A.S. qui sera inscrit en recettes d'investissement sous le code économique 68500/51 «Subsides en capital des organismes de droit public pour investissements spécifiques».

Un tableau des investissements, dans lequel vous devez présenter les investissements par projet et par article budgétaire, doit faire partie intégrante du budget. (cf. point 1.3 en ce qui concerne les annexes obligatoires).

2.3. Dette

Intérêts débiteurs: suivant l'estimation de l'échéancier probable de la trésorerie du CPAS.

Charge des emprunts d'investissements : suivant les prévisions des organismes prêteurs tant pour la dette en cours que pour la dette à contracter, en prenant compte la réalité du décalage entre l'année prévue pour l'investissement et la date de prise d'effet de la charge concomitante d'intérêt et de capital en tenant compte dans la mesure du possible de l'évolution attendue des taux d'intérêt.

Nous vous invitons vivement à prendre contact avec le Fonds régional bruxellois de Refinancement des Trésoreries communales dont l'une des missions consiste notamment à conseiller les pouvoirs locaux dans la gestion de la trésorerie et de la dette.

2.4. Recettes et dépenses dans le cadre de la politique sociale des aides complémentaires

Vous trouvez en annexe B2 un tableau d'analyse à compléter afin de pouvoir déterminer la charge du CPAS par rapport aux recettes et dépenses dans le cadre de la politique sociale des aides complémentaires.

3. Transmission et support:

Le transfert de données, via Minerve doit se faire impérativement avant la transmission du budget via la plateforme "Bos-xchange", sans quoi il sera refusé.

Les chargements des fichiers xml peuvent également être réalisés sans utiliser le VPN. Dans ce cas, il faut utiliser l'url suivante : https://minerve.sapregional.brussels (l'écran qui suit est la userid et le password SAP à introduire).

A cet égard, nous vous demandons de bien veiller à ce que les chiffres repris dans le budget correspondent exactement à ceux repris dans les fichiers XML que vous devez charger.

En cas de difficulté de chargement, nous vous invitons à prendre contact avec le helpdesk du SPRB soit par téléphone au 02/204.10.00 soit par mail helpdesk@sprb.brussels en précisant « Minerve » dans l'objet.

Les annexes « Budgets » B1 à B3 (B4 Gender budgeting - sur base volontaire) seront transmises de manière électronique et sous format Excel via l'adresse mail générique financeslocales@sprb.brussels et ce préalablement au transmis des budgets via «Bos-xchange».

Dans un souci de simplification administrative il a été décidé de ne plus demander systématiquement les budgets en version papier.

La transmission des budgets sous forme papier est laissée à l'appréciation du CPAS.

Nous attirons votre attention sur le fait que le délai de tutelle ne commencera à courir qu'au moment où le dossier sera complet, c-à-d au moment de la réception des données financières via Minerve, des annexes Excel B1 à B3 (B4 Gender budgeting - sur base volontaire) via l'adresse mail générique financeslocales@sprb.brussels et de la réception des documents complets (délibération signée, budgets et les annexes obligatoires) via Bos-xchange ou le cas échéant lors du dépôt sous forme papier.

Nous vous informons également que la présente circulaire ainsi que les annexes seront téléchargeables sur le portail de Bruxelles Pouvoirs Locaux.

Finalement, nous rappelons que dès leur approbation par le Collège réuni, le budget annuel du centre public d'action sociale y compris la note de politique générale ainsi que le rapport, visé à l'article 26bis, §5 ainsi que le budget annuel de chaque hôpital placé sous sa gestion sont publiés sur le site internet du centre public d'action sociale en vertu de l'article 90 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifié par l'ordonnance du 14 mars 2019.

La Direction des Finances – Bruxelles Pouvoirs Locaux est à votre disposition pour de plus amples renseignements concernant cette circulaire.

En vous remerciant pour votre attention.

Les Membres du Collège réuni, compétents pour l'Aide aux Personnes,

Bruxelles, 17/07/2025

Elke VAN DEN BRANDT

Alain MARON

Personnes de contact

Direction des Finances locales : Anne Willocx, Directrice		
Entités		**Agents responsables**
Communes CPAS Régies	Anderlecht	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Quentin de Launois Caroline Oblin
	Auderghem	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi
	Berchem-Sainte-Agathe	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi
	Bruxelles	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Quentin de Launois Caroline Oblin
	Etterbeek	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi
	Evere	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Quentin de Launois Caroline Oblin
	Forest	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Quentin de Launois Caroline Oblin
	Ganshoren	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Quentin de Launois Caroline Oblin
	Ixelles	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi
	Jette	Laurent Demarque Wouter Marcoen Rosalie Reyskens
	Koekelberg	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi

	Molenbeek-Saint-Jean	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Quentin de Launois Caroline Oblin
	Saint-Gilles	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi
	Saint-Josse-ten-Noode	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Quentin de Launois Caroline Oblin
	Schaerbeek	Laurent Demarque Wouter Marcoen Rosalie Reyskens
	Uccle	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Quentin de Launois Caroline Oblin
	Watermael-Boitsfort	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi
	Woluwe-Saint-Lambert	Laurent Demarque Wouter Marcoen Rosalie Reyskens
	Woluwe-Saint-Pierre	Laurent Demarque Wouter Marcoen Rosalie Reyskens
Données de contact		
Biarent Angéline	02 800 33 52	abiarent@sprb.brussels
Bours Mathieu	02 800 35 51	mbours@sprb.brussels
Caccia Dominioni Leopoldina	02 800 34 96	lcacciadominioni@sprb.brussels
Claeys Olivier	02 800 32 70	oclaeys@sprb.brussels
De Launois Quentin	02 800 30 32	qdelaunois@sprb.brussels
Demarque Laurent	02 800 38 73	ldemarque@sprb.brussels
Ikken Smaël	02 800 32 73	sikken@sprb.brussels
Marcoen Wouter	02 800 32 82	wmarcoen@gob.brussels
Oblin Caroline	02 800 33 62	coblin@sprb.brussels
Polizzi Caroline	02 800 34 79	cpolizzi@sprb.brussels
Reyskens Rosalie	02 800 34 75	rreyskens@gob.brussels
Willems Anne	02 800 33 01	awillems@gob.brussels
Willocx Anne	02 800 33 25	awillocx@sprb.brussels
Direction des Finances locales		financeslocales@sprb.brussels

Liste des documents et annexes obligatoires

	Version électronique
Budget 2026	☑ (+ Minerve xml)
Délibération in extenso du conseil de l'action sociale	☑
Note de politique générale visée à l'art. 88 §1	☑
Rapport visé à l'art. 26bis § 5 LO (économies d'échelle et suppression des doubles emplois)	☑
PV de la réunion du comité de concertation visé à l'art. 26bis § 4 LO (matières soumises à son approbation)	☑
(Budget 2026 des éventuels services et établissements à gestion distincte)	☑
Avis du groupe technique visé à l'art. 11 du RGC des CPAS sur le projet de budget	☑
Tableau détaillé des investissements et mode de financement	☑
Tableau détaillé des emprunts contractés et à contracter (+ ouvertures de crédit)	☑
Note de politique générale	☑
Annexes chiffrées à transférer via l'adresse mail financeslocales@sprb.brussels :	
B1 a et B1b – Tableau détaillé du personnel	☑ (Excel)
B2 – Dépenses et recettes dans le cadre de la politique sociale des aides complémentaires	☑ (Excel)
B3 – Art. 60§7	☑ (Excel)
B4 – Gender budgeting (sur base volontaire)	☑ (Pdf)